

Arrêté n° 2025-158

Objet : **Réglementant temporairement
la circulation et le stationnement pour des travaux
de marquage au sol du 10 au 20 juin 2025.**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1et L 2213-5 et R 2213-1 du code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant La demande de la société HELIOS en date du 04 juin 2025.

Considérant Que du 10 juin au 20 juin 2025, des travaux de marquage au sol, rue Rivoal, Place du Général De Gaulle, rue Abbé Gibert, Place de La République, rue Olivier Perrin, Place du Martray, rue de Verdun et rue de Strasbourg vont être réalisés à la demande de la société HELIOS.

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 juin au 20 juin 2025, il est donné Autorisation d'Entreprendre les Travaux pour du marquage au sol, rue Rivoal, Place du Général De Gaulle, rue Abbé Gibert, Place de La République, rue Olivier Perrin, Place du Martray, rue de Verdun et rue de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la circulation sera réglementée en alternat par B15/C18. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par la société où sera affichée une ampliation du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 11 juin 2025

Le Maire,
Guillaume ROBIC

